

Objet :

Route départementale n° 323 – Commune de Duneau

Réglementation de la circulation pendant les travaux de coulage de dalle béton

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25, R 413-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le décret n° 2025-233 du 11 mars 2025 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,

Vu l'arrêté n° 24-5012 du 20 août 2024 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier, pour des travaux de coulage de dalle béton, il y a lieu de réglementer la circulation, route départementale n° 323, hors agglomération de Duneau,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

A R R È T E :

Article 1 -

Pendant les travaux de coulage de dalle béton prévus sur une section de la route départementale n° 323 située entre le PR 23+900 et le PR 24+000 hors agglomération de Duneau, la circulation est réglementée comme suit :

- **dans le sens impacté par les travaux :**
 - dépassement interdit 200 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après la zone,
 - stationnement interdit et abaissement de la vitesse maximale autorisée à 70 km/h 100 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après,
- **dans le sens libre à la circulation :**
 - dépassement interdit 100 mètres avant la zone de chantier, le long de la zone et 50 mètres après.

La largeur de chaussée restante, côté travaux, ne devra pas être inférieure à 2,80 mètres.

Ces prescriptions sont instaurées du 28 janvier 2026 au 30 janvier 2026.

Article 2 -

L'entreprise BARIOT BAPTISTE aura la charge de la signalisation temporaire de chantier.

Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale Nord - site de Connerré, chargés du contrôle et après constatation des manquements qui seront signifiés par procès verbal.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier.

Article 3 -

Le Directeur général des services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise BARIOT BAPTISTE, chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Pour information, le Maire de Duneau, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata de cette décision.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
le Chef du bureau Sécurité routière et exploitation,


Hervé SAUGEZ